



Permis d'acquisition / autorisation de mise à feu

Bases légales

LExpl (RS 941.41)

Art. 12 Permis d'acquisition

¹ L'utilisateur qui veut acheter des matières explosives (*cela est en principe aussi valable pour les engins pyrotechniques; cf. modèle de la Confédération ci-après*) doit être au bénéfice d'un permis d'acquisition; ce permis doit être remis au vendeur avant la livraison de la marchandise et conservé par celui-ci.

² Le permis indique le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'acheteur, la nature et la quantité des matières explosives, ainsi que le but et le lieu de leur utilisation. Pour les entreprises et les organismes officiels, il y a lieu d'indiquer le siège, ainsi que l'identité des personnes qui agissent en leur nom.

³ Le permis est délivré par le canton dans lequel l'acheteur a élu domicile ou établi son siège social. Il ne sera remis que si les indications de l'acheteur sont dignes de foi et s'il est assuré que l'emploi des matières explosives sera licite et conforme aux règles de l'art.

⁴ Celui qui veut utiliser lui-même des matières explosives qu'il a fabriquées ou importées doit donner les indications prévues à l'al. 2 aux autorités compétentes du lieu d'emploi.

⁵ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'acquisition d'engins pyrotechniques nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2. Il peut alléger les conditions d'acquisition ou les supprimer si la sécurité est garantie par d'autres moyens.

Art. 15 Commerce prohibé

⁴ Celui qui acquiert pour son propre usage des matières explosives ou des engins pyrotechniques nécessitant un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2, n'est pas autorisé à les remettre à des tiers.

OExpl (RS 941.411)

Art. 47 Permis d'acquisition pour engins pyrotechniques

¹ Un permis est requis pour l'acquisition d'engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et 4.

² Toute personne qui entend obtenir un permis d'acquisition doit fournir les informations prévues à l'annexe 4 et les confirmer par sa signature. La demande doit être remise à l'autorité compétente désignée par le canton.

³ Le permis d'acquisition comprendra toutes les indications indispensables à son octroi.

⁴ Le permis d'acquisition est valable une année au plus.

⁵ Si une autorisation de mise à feu cantonale ou communale compatible avec le présent article a été délivrée pour des engins pyrotechniques des catégories T2 et 4, le permis d'acquisition n'est pas nécessaire pour une utilisation dans les limites de l'autorisation.

Art. 48 Etablissement du permis

¹ Le permis d'acquisition est délivré par l'autorité en un original et au minimum deux copies.

² Si les matières explosives accordées doivent être utilisées dans un autre canton, l'autorité qui délivre le permis transmettra au canton concerné un double du permis.

Art. 49 Révocation du permis

¹ Le permis d'acquisition est révoqué s'il a été obtenu au moyen d'indications inexactes ou si les conditions dont dépendait son octroi ne sont plus remplies.

² En cas de révocation, l'autorité compétente procède à la saisie des matières explosives et engins pyrotechniques et décide du sort qui leur sera réservé.

Art. 50 Prise en charge des produits

¹ Avant la remise des produits, le réceptionnaire doit établir qu'il est habilité à prendre livraison de la marchandise pour le compte de l'ayant droit désigné dans le permis d'acquisition.

² Les matières explosives ou engins pyrotechniques autorisés dans le permis d'acquisition doivent être achetés auprès du même vendeur, contre remise de l'original.

³ Ils peuvent être achetés au fur et à mesure.

Art. 110 Tenue d'un registre

⁴ Les factures et les permis d'acquisition doivent pouvoir être présentés en tout temps en complément des registres. Les utilisateurs doivent en outre pouvoir présenter les attestations, signées par une personne ayant des connaissances particulières, des fournitures journalières adressées au chantier.

⁶ [...] Les registres, permis d'acquisition, respectivement autorisations de mise à feu seront conservés en bon ordre pendant dix ans.

Art. 119a Dispositions transitoires relatives à la modification du 12 mai 2010, *en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010*

⁶ Les engins pyrotechniques de catégorie T2 peuvent être remis à l'acquéreur sans permis d'emploi, aussi longtemps que le permis d'emploi d'engins pyrotechniques et le permis d'acquisition pour cette catégorie n'est pas disponible, mais jusqu'au 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

⁷ Les engins pyrotechniques de catégorie 4 peuvent être remis à l'acquéreur, après que le vendeur l'aura informé de l'emploi et des dispositions de sécurité à respecter, aussi longtemps que le permis d'emploi d'engins pyrotechniques et le permis d'acquisition pour cette catégorie n'est pas disponible, mais jusqu'au 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Questions et explications

Réponses de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP)

Permis d'acquisition (selon OExpl, annexe 4, modèle de la Confédération)

Pour quels engins pyrotechniques ou pièces d'artifice est-il nécessaire de posséder un permis d'acquisition ou une autorisation de mise à feu?

- Un permis est requis pour l'acquisition d'engins pyrotechniques ou de pièces d'artifice des catégories T2, P2 et 4. L'acquisition sans permis n'est possible que lorsqu'une autorisation de mise à feu a déjà été délivrée pour un engin de catégorie T2 ou 4 (art. 47, al. 1 et 5, OExpl). Pour la catégorie P2, une autorisation de mise à feu n'est pas nécessaire; c'est pourquoi le permis d'acquisition est toujours obligatoire pour cette catégorie.

Pour quels engins pyrotechniques ou pièces d'artifice le permis d'acquisition est-il valable?

- Pour les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice indiqués dans le permis d'acquisition (art. 12, al. 2, LExpl).

Qui doit posséder un permis d'acquisition?

- L'utilisateur (celui qui opère la mise à feu), avec un permis d'emploi pour les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice des catégories T2, P2 et 4 (art. 12 LExpl).

Est-il nécessaire de posséder un permis d'acquisition si l'on a fabriqué ou importé soi-même un engin pyrotechnique ou une pièce d'artifice?

- Non; une personne qui a fabriqué ou importé un tel produit avec l'autorisation de la Confédération (art. 9, al. 2, LExpl) n'est pas tenue de posséder un permis d'acquisition pour transmettre cet objet à des revendeurs ou le garder pour son propre usage (art. 12, al. 1, LExpl).

Les importateurs qui transmettent des engins pyrotechniques à des revendeurs doivent-ils être en possession d'un permis d'acquisition?

- Non; ils sont cependant astreints à tenir un registre (art. 110, al. 6, OExpl). Une copie de l'autorisation de vente (au sens de l'art. 35 OExpl) doit être jointe au registre.

Un revendeur (et non pas importateur ou fabricant) doit-il posséder un permis d'acquisition s'il souhaite mettre à feu lui-même des engins pyrotechniques?

- Oui (art. 47, al. 1, et art. 5, OExpl).

Est-il possible d'acheter des engins pyrotechniques ou pièces d'artifice auprès de plusieurs vendeurs avec un même permis d'acquisition?

- Non; l'achat doit être effectué auprès d'un seul et même vendeur (art. 50, al. 2, OExpl).

Tous les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice autorisés dans le permis d'acquisition doivent-ils être achetés en une fois?

- Non, ils peuvent être achetés au fur et à mesure pendant la durée de validité du permis (art. 50, al. 3, OExpl).

Le détenteur du permis d'acquisition est-il tenu d'aller chercher lui-même au point de vente les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice désignés dans son permis?

- Non; cependant, le réceptionnaire doit établir avant la remise des produits qu'il est habilité à prendre livraison de la marchandise pour le compte du détenteur du permis (art. 50, al. 1, OExpl).

Les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice obtenus à l'aide d'un permis d'acquisition peuvent-ils être transmis à des tiers?

- Non (art. 15, al. 4, LExpl).

Qui établit le permis d'acquisition?

- Le canton dans lequel l'acheteur a élu domicile ou établi son siège social (art. 12, al. 3, LExpl).

Combien coûte un permis d'acquisition?

- Entre 5 et 200 francs, selon les cantons (art. 113, al. 1f, OExpl).

Quelle est la durée de validité du permis d'acquisition?

- Une année au plus (art. 47, al. 4, OExpl).

Le permis d'acquisition donne-t-il également le droit de mettre à feu les produits achetés?

- En principe non, étant donné que le permis d'acquisition porte uniquement sur l'acquisition en tant que telle (art. 47, al. 1, OExpl). Le seul permis d'acquisition suffit pour mettre à feu les produits achetés uniquement dans les communes ou les cantons qui n'exigent pas d'autorisation de mise à feu.

Lors d'un achat à l'aide d'un permis d'acquisition, le canton ou la commune responsable peut-il exiger en plus une autorisation de mise à feu?

- Oui, dans la mesure où les bases juridiques ad hoc existent dans le canton ou la commune concernée.

Combien de temps faut-il conserver le permis d'acquisition?

- 10 ans (art. 110, al. 6, OExpl).

Permis d'acquisition; modèle de la Confédération: (<http://www.fedpol.admin.ch>)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFP
Office fédéral de la police fedpol
Division principale Services
Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

Canton: A déposer auprès de l'autorité compétente de votre canton

Original pour le vendeur Copie pour l'acquéreur/l'autorité

Permis d'acquisition pour engins pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 (art. 47, al. 1, ordonnance sur les explosifs, OExpl).
Le permis d'acquisition ne remplace pas une autorisation de mise à feu éventuellement nécessaire.

ENTREPRISE: (à remplir seulement si une entreprise est concernée)

NOM DE L'ENTREPRISE:	Siège / HC/N°:
Rue:	NPA / Lieu:

REQUÉRANT / représentant disposant d'une procuration (à remplir seulement si le requérant n'est pas l'utilisateur)

NOM:	Prénom:
Lieu d'origine:	Date de naissance:
Rue:	NPA / Lieu:
Tél.:	Tél. mobile:

UTILISATEUR / requérant

NOM:	Prénom:
Lieu d'origine:	Date de naissance:
Rue:	NPA / Lieu:
Tél.:	Tél. mobile:
Groupes d'utilisateurs:	N° de permis:

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE / SOMME ASSURÉE

POINT DE VENTE

Point de vente:

BUT / LIEU / DATE / HEURE DE L'UTILISATION

But et lieu de l'utilisation:

Date et heure de l'utilisation:

LIEU / DURÉE DE LA CONSERVATION

Description précise:

RÉSOLUTION DES ENGINS PYROTECHNIQUES Avec formulaire complémentaire

Nombre de pièces	Désignation de l'article (nom de l'article)	Poids MNC	Poids brut	Catégorie

(tourner le page exp)

Le requérant confirme que ces données sont exactes:

Lieu et date:	Timbre et signature du requérant:
---------------	-----------------------------------

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité sous réserve

--	--

Valable jusqu'à:

(validité du permis d'acquisition: une année au maximum)

Emolument en CHF:

(arrondé conformément à l'art. 113 OExpl)

Lieu et date:	Timbre et signature de l'autorité compétente:
---------------	---

REMARQUES

- Toute personne qui aura fourni des données inexactes ou incomplètes essentielles à l'octroi du permis d'acquisition ou qui aura utilisé un permis d'acquisition octroyé sur la base de telles données fera l'objet de sanctions pénales.
- Les engins pyrotechniques des catégories 4, T2 et P2 ne peuvent pas être remis à des personnes de moins de 18 ans.
- Avant toute remise, la personne à qui l'engin pyrotechnique est remis doit déclarer son identité et attester qu'elle est habilitée à rebref l'engin à la place de l'utilisateur.
- Le présent permis d'acquisition doit être conservé par le vendeur et l'acquéreur durant dix ans.
- L'acquéreur ne peut pas transmettre les engins pyrotechniques.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions fédérales en matière de protection et de sécurité de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives (loi sur les explosifs) ainsi que les mesures de protection figurant sur les emballages et les modes d'emploi.
- Il convient de respecter impérativement les prescriptions fédérales en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de circulation (SDR pour le transport par la route, RID 141 (S2), RID pour le transport par chemin de fer, RID 742 (A1) 6). Documents disponibles auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL, 3003 Bern).
- D'éventuelles interdictions demeurent réservées dans tous les cas.

120117

Autorisation de mise à feu (selon OExpl, annexe 4, modèle de la Confédération)

Pour quels engins pyrotechniques ou pièces d'artifice est-il nécessaire de posséder une autorisation de mise à feu?

- Une autorisation de mise à feu est requise pour les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice des catégories T2 et 4 (art. 47, al. 1, OExpl).

Pour quels engins pyrotechniques ou pièces d'artifice l'autorisation de mise à feu est-elle valable?

- Pour les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice indiqués dans l'autorisation de mise à feu (art. 12, al. 2, LExpl).

Pour quel lieu et quelle date l'autorisation de mise à feu est-elle valable?

- Pour le lieu et la date indiqués dans l'autorisation de mise à feu (art. 12, al. 2, LExpl).

Les engins pyrotechniques ou pièces d'artifice obtenus à l'aide d'une autorisation de mise à feu peuvent-ils être transmis à des tiers?

- Non (art. 15, al. 4, LExpl).

Qui est autorisé à délivrer une autorisation de mise à feu contre présentation d'un permis d'acquisition?

- Les cantons ou les communes compétents en la matière (art. 48 OExpl).

Est-il possible d'acheter des engins pyrotechniques ou pièces d'artifice à l'aide d'une autorisation de mise à feu?

- Oui; si l'acheteur est en possession d'une autorisation de mise à feu, il n'a pas besoin d'un permis d'acquisition (art. 47, al. 5, OExpl).

Combien de temps faut-il conserver l'autorisation de mise à feu?

- 10 ans (art. 110, al. 6, OExpl).

Autorisation de mise à feu; modèle de la Confédération: (www.fedpol.admin.ch)

Autorisation de mise à feu pour engins pyrotechniques des catégories 4 et T2 (art. 47, al. 5, ordonnance sur les explosifs, OExpl). La présente autorisation fait aussi office de permis d'acquisition.

REQUÉRANT / représentant d'une personne (à remplir seulement si le requérant n'est pas l'utilisateur):

NOM:	Prénom:
Lieu d'origine:	Date de naissance:
Place:	NPA / Lieu:
Tel.:	Tel. mobile:

UTILISATEUR / requérant

NOM:	Prénom:
Lieu d'origine:	Date de naissance:
Place:	NPA / Lieu:
Tel.:	Tel. mobile:
Groupes d'utilisateurs:	N° de permis:

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE / SOMME ASSURÉE

Point de vente:
NPA / Lieu / Date / Heure de l'utilisation:
But et lieu de l'utilisation:
Date et heure de l'utilisation:
Lieu / Date de la conservation:

REMARQUES

- Toute personne qui aura fourni des données faussées ou incomplètes assorties à l'octroi d'une autorisation de mise à feu ou qui aura utilisé une autorisation de mise à feu octroyée sur la base de telles données sera coupée de sanctions pénales.
- Les engins pyrotechniques des catégories 4 et T2 ne peuvent pas être remis à des personnes de moins de 18 ans.
- Avant d'être remis, le personne à qui l'engin pyrotechnique est remis doit décrire son identité et afficher quelle est l'autorisation à mettre l'engin à la place de l'utilisateur.
- La présente autorisation de mise à feu doit être conservée par le vendeur et l'acquéreur durant dix ans.
- L'acquéreur ne peut pas transmettre les engins pyrotechniques.
- Il convient de respecter impartiment les prescriptions de protection et de sécurité de la loi fédérale du 20 mars 1977 sur les explosions explosives (sauf les exceptions) ainsi que les mesures de protection figurant sur les emballages et les modes d'emploi.
- Il convient de respecter impartiment les prescriptions fédérales en matière de transport des marchandises dangereuses par voies de circulation (CIV) pour le transport par la route, PC 741.021, PC 741.022 pour le transport par chemin de fer (PC 741.011). Documents disponibles auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne.
- D'autres mesures demeurent réservées dans tous les cas.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

REMARQUES (réservées)

COMMUNE

CANTON

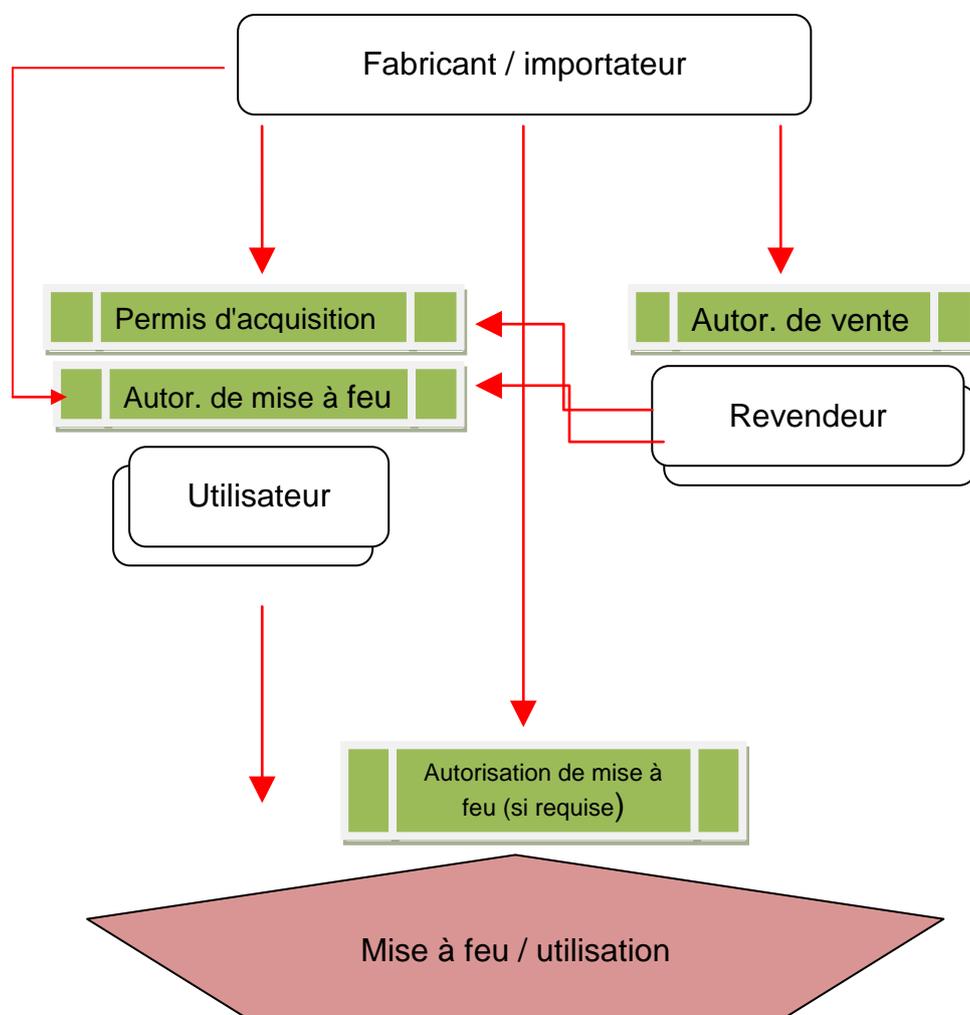
Valable jusqu'à: (une année au maximum)

Enregistrement en CHF: (montant conformément à l'art. 110 OExpl)

Terminologie:

Revendeur: vendeur en possession d'une autorisation de vente établie par le canton.

Processus d'obtention du permis d'acquisition et/ou de l'autorisation de mise à feu



Etat au 13.6.2012